



Arrêt

n° 259 667 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À la séparation de vos parents, vous vivez avec votre père, [M. C.], vos marâtres, [R. M.] et [M. S.], et leurs enfants.

Lorsque votre père, qui voyage beaucoup, est absent, [M. S.] et ses fils, [S.] et [K.], vous font subir des maltraitements physiques et psychologiques. Vous trouvez parfois refuge auprès de votre oncle maternel, [Y. C.], ou de votre voisine.

Dans le courant de votre septième année scolaire, votre oncle agresse sexuellement la fille de sa voisine. C'est vous qui êtes accusé de viol par votre marâtre et vos demi-frères.

En octobre 2018, [M. S.] vous demande de signer un document pour autoriser la vente d'une parcelle qui appartient à votre père. Comme vous refusez, elle et [K.] vous conduisent dans un « centre de redressement » pour enfants difficiles. Vous y recevez 300 coups de fouets.

À votre retour, votre oncle apprend ce qui vous est arrivé. Une dispute éclate entre lui, [M. S.] et ses fils. [S.] s'en prend physiquement à votre oncle, qui réplique en le poignardant. Il prend alors la fuite et vous lui emboîtez le pas. Peu après, vous apprenez que [S.] est décédé des suites de ses blessures.

Le 25 octobre 2018, vous quittez illégalement la Guinée accompagné de votre oncle. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, où vous êtes séparés, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2019. Le jour même, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné car vous êtes accusé d'avoir violé une jeune fille et d'avoir poignardé à mort [S.]. Vous craignez également d'être maltraité, voire tué, par vos marâtres et [K.], car ils vous considèrent comme responsable du décès de [S.].

À l'appui de vos assertions, vous déposez les documents suivants (en copie) : le courrier adressé au Service des Tutelles pour la réouverture de votre dossier ainsi que la réponse du Service des Tutelles ; vos documents d'identité (un jugement supplétif qui vous tient lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de transcription de votre acte de naissance) ; un avis de votre psychologue clinicien, deux attestations de votre assistante sociale ; deux certificats médicaux et l'accusé de réception du service de tracing de la Croix-Rouge.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi il ressort de l'attestation psychologique du 11 février 2020 et de l'attestation rédigée par votre assistante sociale du 19 août 2020 que votre timidité et état d'inhibition pourraient influencer le bon déroulement de votre entretien devant le Commissariat général (Farde « Documents » : n° 5 et 7).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation du déroulement de votre entretien, l'officier de protection vous a rappelé qu'en cas d'incompréhension dans votre chef, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses (voir NEP, p. 2). En cours d'entretien, l'Officier de protection a veillé à bien comprendre vos propos par le biais notamment de questions plus précises afin de vous permettre de comprendre ce qui était attendu de vous (voir NEP, p. 20). Enfin, à la fin de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques concernant la déroulement de l'entretien et vous avez affirmé que tout s'est bien passé pour vous et votre conseil n'a émis également aucune remarque sur le déroulement de ce dernier (voir NEP, pp. 25-27) .

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 6 février 2019 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez **âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans**. Le Commissariat général constate que, le 19 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision. Ce dernier a été rejeté par le Service des Tutelles le 19 mars 2020. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées (Farde « Documents » : n° 1, 2, 4).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun que vous avez eu avec vos marâtres, [R. M.] et [M. S.] et vos demifrères, [S.] et [K. C.] (voir NEP, pp. 10, 15-16).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : Loi du 15 décembre 1980), à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer que ce risque soit établi en votre chef.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné, maltraité, voire tué car vous êtes accusé d'avoir violé une jeune fille et d'avoir poignardé à mort votre demi-frère [S.] (voir NEP, p. 10). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

Premièrement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du pays.

En effet, vous dites que la dispute familiale, à la suite de laquelle votre demi-frère [S.] a succombé, a éclaté parce que vous aviez été conduit dans un « centre de redressement » où vous aviez reçu « 300 coups de fouets » (voir NEP, pp. 15-17, 20).

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'aviez nullement fait mention de ces 300 coups de fouet lors de vos déclarations initiales devant la première instance d'asile (Dossier administratif – Questionnaire CGRA). Au vu de la violence alléguée, il estime que cette omission entame déjà la crédibilité de votre récit. Ensuite, afin d'étayer la violence de vos maltraitements récents subies au pays, vous présentez deux certificats médicaux établis en Belgique, datés du 30 octobre 2019 et du 14 octobre 2020 (Farde « Documents » : n° 8 et 10).

Le Commissariat général constate que ces deux certificats médicaux font état de différentes lésions objectives et subjectives.

D'une part, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles elles sont apparues. Par ailleurs, le certificat médical ne fait aucunement mention de la compatibilité entre les lésions relevées et vos déclarations, et ce alors que vous affirmez avoir parlé de ces 300 coups de fouet au médecin (voir NEP, p. 17). Or, aux yeux du Commissariat général, aucune des lésions susmentionnées n'est compatible avec le degré extrême de violence que vous alléguiez avoir subi il y a à peine un peu plus de deux ans (voir NEP, pp. 15, 17).

D'autre part, le Commissariat général s'interroge sur le fait que de nouvelles lésions – qui plus est, sont de nature à être plus visibles (subséquentes à des faits datant de 2018) soient constatées en octobre 2020 alors qu'elles n'avaient pas été constatées un an auparavant, soit en octobre 2019.

Partant, au vu des éléments repris ci-dessus, si le Commissariat général ne remet pas en cause les constats relevés dans les deux certificats médicaux, il estime que ceux-ci ne permettent pas d'établir la véracité de cet élément déclencheur de votre fuite du pays.

De plus, vous affirmez que le décès de votre demi-frère vous empêche de retourner dans votre pays. Or, le Commissariat général relève que d'une part, vous n'apportez pas le moindre début de preuve de ce fait et d'autre part, vos propos à ce sujet s'avèrent particulièrement succincts puisque vous savez seulement qu'un « ami » de votre oncle et « voisin » de votre famille lui a annoncé le décès. Vous n'êtes pas capable de fournir plus de précisions (voir NEP, pp. 16, 20-21). Or, puisque votre crainte en cas de retour repose aussi sur ce fait précis, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre, à défaut d'éléments concrets, à des déclarations nettement plus étoffées et précises à ce sujet. Ce ne fut pas le cas en l'espèce.

De la même façon, vous ne déposez pas le moindre élément concret devant le Commissariat général permettant d'attester de la réalité des plaintes dont vous dites faire l'objet en Guinée, ni du fait qu'une procédure judiciaire a bien été lancée contre vous suite à ces plaintes. De surcroît, vos déclarations s'avèrent particulièrement inconsistantes. En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées pour tenter d'éclaircir combien de plaintes avaient été déposées contre vous, par qui et pour quel motif exactement (voir NEP, pp. 18, 21), vos informations se limitent au fait qu'une plainte a été déposée contre vous pour viol et meurtre (voir NEP, p. 18, 21) mais vous ignorez si une procédure judiciaire a été lancée contre vous suite à ces plaintes (voir NEP, pp. 18, 20-22). Par ailleurs, vos déclarations ne reposent que sur des informations imprécises rapportées par des tiers : en l'occurrence, votre mère, vivant au Sénégal (voir NEP, p. 4) et qui tient elle-même ces informations de « personnes pas loin, qui sont au courant de cette situation » (voir NEP, p. 18), du « voisinage » (voir NEP, p. 24). Or, puisque votre crainte d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays repose sur les accusations dont vous dites faire objet en Guinée, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre, à défaut d'éléments concrets, à des déclarations nettement plus étoffées et précises à ce sujet. Ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Ce manque à la fois d'éléments objectifs et d'informations précises au sujet du décès de votre frère, de la plainte à votre rencontre et de la procédure judiciaire qui en aurait résulté ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le profil que vous dressez devant le Commissariat général manque de crédibilité.

Ainsi, vous vous présentez comme un enfant vulnérable qui serait totalement livré à lui-même en cas de retour dans son pays (voir NEP, pp. 3, 12-15).

Or, si le Commissariat général ne remet pas en question les violences physiques et psychologiques qui vous ont été infligées par votre marâtre [M. S.] et ses fils, [S.] et [K.] (à l'exception des 300 coups de fouet, voir supra), il constate toutefois que vous n'êtes pas pour autant dépourvu de ressources.

Tout d'abord, alors que vous assurez que votre père vous a renié (voir NEP, p. 13), force est de constater qu'il vous a aidé dans vos démarches en ce qui concerne votre procédure en Belgique. En effet, vous déposez devant le Commissariat général un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et qui a été produit **sur requête de votre père le 10 décembre 2018** (Farde « Documents », pièce 3). Cet élément lui permet de croire que vous bénéficiez toujours du soutien de votre père depuis que vous avez quitté la Guinée. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'en cas de retour, vous seriez démuné.

Par ailleurs, le Commissariat général constate à travers vos propos, que vous avez pu compter sur le soutien ponctuel d'autres personnes dans votre pays lorsque vous en aviez fait la demande. Ainsi, lorsque vous étiez confronté à des difficultés quotidiennes, vous vous êtes montré particulièrement intelligent et débrouillard, que ce soit pour trouver de l'argent, de la nourriture, des soins ou de l'aide plus généralement (voir NEP, pp. 12-13). De la même façon, lorsque vous vous êtes retrouvé séparé de votre oncle au Maroc, vous êtes parvenu à atteindre la Belgique par vos propres moyens, en passant par l'Espagne et la France (voir NEP, p. 9).

Ces différents constats en ce qui concerne votre profil terminent d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Partant, dans la mesure où vous êtes un jeune homme, qui fait preuve d'autonomie dans sa vie et qui dispose du soutien de différentes personnes en Guinée, dont celui, non négligeable, de son père, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêche de retourner dans votre pays et de vous installer ailleurs, loin de vos marâtres et leurs enfants.

Dans la mesure où les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convainquants (le centre de redressement où vous avez été battu sévèrement et le décès de votre demi-frère) le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à démontrer un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, les autres documents que vous déposez (en copie) devant le Commissariat général ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez un avis de votre psychologue clinicien pour attester que vous présentez une symptomatologie psychotraumatique (voir farde « Documents », pièce 5). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'avis de votre psychologue clinicien, rien ne permet de déterminer la cause de ces symptômes. Partant, il ne saurait renverser la crédibilité des faits invoqués.

Vous remettez deux attestations rédigées par votre assistante sociale (voir farde « Documents », pièces 6 et 7) afin d'attirer l'attention, tout d'abord, du Service des Tutelles, ensuite, du Commissariat général sur votre profil vulnérable puisqu'elle est convaincue de votre minorité. Or au vu de la décision du Service des Tutelles rejetant votre minorité, ces documents ne sont pas à même de rétablir le sens de la présente décision.

Vous remettez enfin l'accusé de réception du service de tracing de la Croix-Rouge (voir farde « Documents », pièce 9) pour prouver que vous êtes à la recherche de votre oncle. Or, la crédibilité de votre récit ayant été remise en cause, ce seul document ne saurait suffire à la renverser.

Par l'intermédiaire de votre avocate, vous avez fait parvenir au Commissariat général (voir dossier administratif, e-mail du 16/10/2020), le lien vers la page Facebook du centre de redressement « Ajabas Sécurité » et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif (voir farde « Documents », pièce 11). Ce document permet d'attester qu'il existe bien une page Facebook « Ajabas Sécurité » mais nullement du fait que vous auriez bien été amené dans ce centre de redressement pour y recevoir 300 coups de fouet. Or, étant donné que vos déclarations à ce sujet ont été remises en question par la présente décision, ce document n'est pas de nature à en réviser le sens.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de l'entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 12 octobre 2020). À l'analyse de vos observations, le Commissariat général constate qu'elles rectifient l'orthographe de certains noms (voir NEP, pp. 4-5, 15) et apportent des précisions par rapport à des éléments mentionnés au Commissariat général. Ainsi, vous précisez que vous avez réussi votre septième année et alliez commencer votre huitième année avant de quitter votre pays (voir NEP, pp. 5, 15-16), que votre oncle n'avait pas les moyens de payer vos frais scolaires et que votre marâtre n'avait accepté de le faire qu'à condition que vous signiez les papiers du terrain (voir NEP, p. 5), que votre marâtre et votre frère avaient prévenu votre père que vous vous étiez rendu à l'église, que vous ne savez pas si votre père a détruit votre extrait de naissance ou non (voir NEP, p. 13), que c'est votre frère qui vous a attaché les pieds et les mains suite au viol de la jeune fille (voir NEP, p. 14), que c'est à votre frère et à votre marâtre que vous avez dit ne pas pouvoir signer les papiers du terrain (voir NEP, p. 15), qu'une plainte a été déposée contre vous pour viol et meurtre (voir NEP, p. 18) et que la jeune fille violée a essayé de vous défendre mais que personne ne l'a écoutée (voir NEP, p. 19). Ces modifications concernent à la fois des faits qui ne portent nullement sur des éléments essentiels sur lesquels se base la présente décision, des faits qui n'ont pas été remis en question par le Commissariat général, ainsi que des faits qui ont été remis en question par ce dernier. Par conséquent, elles ne sont pas nature à réviser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous avez ajouté divers éléments que vous n'aviez pas mentionné lors de votre entretien au Commissariat général, à savoir que vos marâtres vous reprochaient d'être un enfant illégitime (voir NEP, p. 4), que lorsque vous avez fui votre pays, votre oncle a pris des objets de valeurs dans le but de les revendre (voir NEP, p. 5, 16) et que tout le voisinage a cru aux accusations de votre marâtre car ils étaient au courant de vos problèmes familiaux (voir NEP, p. 22).

Or, puisque vous avez eu l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien personnel et que vous avez confirmé en fin d'entretien avoir tout dit concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP, p. 25), ces nouveaux éléments n'ont pas été pris en compte dans la présente décision.

Enfin, vous ajoutez qu'après votre entretien au Commissariat général, vous avez contacté votre maman qui affirme que vous êtes actuellement recherché par des policiers et vos marâtres (voir NEP, p. 24). Or, puisque les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ont été remis en question par la présente décision, cet ajout n'est pas de nature à en réviser le sens.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 10, 25).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation : de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, des pièces relatives au bénéfice du pro deo et de l'attestation médicale du 10 février 2020 déjà versée au dossier administratif, le requérant dépose, à l'appui de son recours, des nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. *Décision du Service des Tutelles du 19.03.2020* ;

4. *Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, [...]*;

5. *Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, [...]*;

6. *Décision anonymisée de l'Office des Etrangers du 18.12.2018* ;

7. « *Evaluation de l'accès à la justice pour la Guinée* », janvier 2012, [...]

8. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) » [...]*

9. *LANDINFO, « Guinée: La police et le système judiciaire », juillet 2011, [...]*;

10. *HRW, « Guinée : Le respect des droits humains est essentiel dans la lutte contre le Covid-19 », [...]*;

11. *Amnesty International*, « *Guinée, les autorités doivent enquêter sur le recours à la force par les forces de sécurité* », [...]
12. *Amnesty International*, « *En Guinée, la police tire à balles réelles sur les manifestants* », 26.10.2020, [...]
13. *RTBF*, « *Violences post-électorales en Guinée : 46 civils tués selon l'opposition* », 06.11.2020, [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 mai 2021, le requérant fait parvenir au Conseil un rapport médical circonstancié du docteur I.M. de l'ASBL « Constats » du 14 mai 2021, ainsi qu'un rapport préliminaire de suivi psychologique daté du 11 mai 2021.

4.3. Le Conseil constate que la décision du Service des Tutelles du 19.03.2020 figure déjà au dossier administratif et en tient compte à ce titre. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Remarque liminaire

En ce que le requérant conteste les décisions du Service des Tutelles relatives à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 4 à 6), le Conseil observe que, par ses décisions du 9 février 2019 et du 19 mars 2020 (dossier administratif, pièces 26 et 13), le Service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 25 janvier 2019, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation » et que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, légalisé, un extrait d'acte de naissance, légalisé établi au nom du requérant ; un avis psychologique du 11 février 2020 et un avis d'une collaboratrice sociale du Centre Croix-Rouge de Belgrade du 17 février 2020 n'était pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical (dossier administratif, pièce 13, pages 1 et 2).

Le Conseil rappelle ensuite que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du Service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions; elle ne le prétend d'ailleurs pas, se contentant de déclarer à cet égard que ce type de recours manque d'effectivité et que la procédure deviendrait vite sans objet, vu que le requérant est bientôt majeur.

Dès lors, ces décisions revêtent un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du Service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il était âgé de moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » n'étaient pas applicables au requérant.

Le Conseil constate toutefois qu'en tenant compte des résultats du test d'âge effectué sur le requérant, et en retenant l'âge le plus bas pour le requérant, il y a lieu de conclure qu'il était à peine majeur au moment de son départ de la Guinée en octobre 2018.

Ainsi, le Conseil considère qu'en indiquant dans le dossier administratif que le requérant est né le 1^{er} décembre 1999 (voir les notes des entretiens personnels du 20 août 2020, p. 1 et les notes de l'entretien personnel du 14 février 2020, p. 1), la partie défenderesse attribue arbitrairement un âge fictif au requérant, lequel ne correspond pas à l'âge le plus bas qui découle du test d'âge réalisé sur le requérant, ce qui est contraire à l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002.

6. Examen du recours

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. » En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane, invoque une crainte, en cas de retour en Guinée, vis-à-vis de sa marâtre et de ses demi-frères qui l'ont maltraité et avec qui il est en conflit. Il expose que depuis la séparation de ses parents et le départ de sa mère, il a principalement vécu avec sa marâtre et ses demi-frères, son père était le plus souvent absent pour des raisons professionnelles et qu'il a subi de nombreuses maltraitances de leur part. Il ajoute qu'en 2018, suite à son refus de signer un document permettant de vendre un des terrains de son père, il a été amené dans un centre de redressement pour enfant difficile où il reçoit trois-cents coups de fouet. Il invoque encore être recherché par ses autorités car il est accusé à tort d'avoir violé une jeune fille et d'avoir tué son demi-frère.

6.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Dans sa décision, la Commissaire adjointe estime d'abord que les faits allégués ne peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, sous l'angle de la protection subsidiaire, elle remet en cause les faits à l'origine de la fuite du requérant, à savoir les trois-cents coups de fouet reçus dans le centre de redressement, le décès de son demi-frère et la réalité des plaintes portées contre lui concernant le viol d'une jeune fille et le meurtre de son frère. Par ailleurs, elle ne remet pas en cause les violences physiques que le requérant invoque avoir subies de la part de sa marâtre et de ses demi-frères, mais elle estime toutefois, pour différents motifs qu'elle expose, qu'au vu de son profil et de sa situation, le requérant est en mesure de s'installer dans une autre région de Guinée « loin de ses marâtres et de leurs enfants ». Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale. Elle considère enfin ne pas devoir prendre en compte les nouveaux éléments ajoutés dans les commentaires aux notes de l'entretien personnel dans la mesure où le requérant a eu l'occasion de les présenter lors de son entretien personnel et qu'il a affirmé, au terme de cet entretien, avoir « tout dit » concernant les faits à la base de sa demande de protection.

6.5. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

6.6. Ainsi, le requérant relève que les maltraitances qui ont été infligées par sa marâtre et ses demi-frères ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, que celles-ci lui ont été infligées « à un moment clé » de son enfance et adolescence, alors qu'il était toujours mineur et qu'il « s'agit sans conteste d'une période au cours de laquelle [le requérant] était en plein développement physique et psychologique et ces maltraitances constituent dans ce contexte manifestement une persécution au sens de la convention précitée ».

Il rappelle que « [l]e Guide des procédures et critères édité par le HCR stipule d'ailleurs qu'un ensemble de violences, de menaces et/ou de discriminations peuvent constituer une persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève ». Il conclut que ces violences « constituent bien des persécutions au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des enfants ».

6.7. Le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait subi, dans son pays d'origine, des violences physiques de la part de sa marâtre ou de ses demi-frères. Les certificats médicaux du 30 octobre 2019 et du 14 octobre 2020 ainsi que le rapport médical circonstancié du docteur I. M. de l'ASBL « Constats » du 14 mai 2021 annexé à la note complémentaire du 17 mai 2021 attestent de la présence sur le corps du requérant d'une multitude de cicatrices et de lésions. Le rapport de l'ASBL « Constats » indique que celles-ci sont typiques, compatibles ou hautement compatibles avec notamment des « brûlures de cigarettes », des coups avec « des câbles électriques », une « courroie de transmission », « des coups de fil électrique », une « lame de rasoir ». Ces documents corroborent le fait que le requérant a été victime de violences graves et répétées dans son pays d'origine.

6.8. Par ailleurs, le requérant déclare avoir été emmené dans un centre de redressement par sa marâtre et un de ses demi-frères, centre dans lequel il a reçu trois-cents coups de fouet. La partie défenderesse remet en cause la réalité de ces coups de fouet parce que le requérant ne les a pas mentionnés à l'Office des étrangers, et parce que les deux documents médicaux du 30 octobre 2019 et du 14 octobre 2020 ne permettent pas d'établir la véracité de ces maltraitances.

Le Conseil estime que la lecture conjointe des déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 20 août 2020 et du rapport de l'ASBL « Constats », qui indique que le requérant présente une « très importante zone cicatricielle » dans le dos qui est « hautement compatibles avec des « coups de fouet » permet d'établir que le requérant a effectivement été violenté à l'aide d'un fouet dans le centre de redressement où il avait été conduit par sa marâtre et un de ses demi-frères.

6.9. La question consiste dès lors à déterminer si ces faits peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève. La requête soutient que ces violences constituent bien des persécutions au sens de la Convention de Genève en raison de l'appartenance du requérant « au groupe social des enfants ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;*
- *et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requête, que ce groupe ne peut cependant pas être défini comme « un certain groupe social » au sens de la Convention de Genève, tel que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 en précise les contours, dès lors qu'il ne peut pas être raisonnablement soutenu que ces enfants « *partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent [pas] être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé [...] [de ces enfants qu'ils y renoncent]* ».

Le Conseil en conclut que les persécutions invoquées ne peuvent pas se rattacher à un critère prévu par la Convention de Genève et qu'en conséquence une des conditions pour être reconnu réfugié fait défaut.

Au surplus, les autres problèmes allégués par le requérant - à savoir des poursuites en raison d'accusation de viol et de meurtre - ne peuvent pas non plus se rattacher à un critère prévu par la Convention de Genève. La requête n'apporte pas davantage d'indication d'un éventuel rattachement de ces faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

6.10. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 précité de ladite loi.

6.12. A cet égard, le Conseil juge qu'au vu des éléments du dossier et plus particulièrement des attestations médicales produites, les violences physiques dont le requérant a été victime de la part de sa marâtre et de ses demi-frères, ainsi que dans le centre de redressement où ces derniers l'ont conduit (voir points 6.7 et 6.8) sont établies et suffisamment graves du fait de leur nature, de leur nombre et de leur caractère répété pour constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà subi des atteintes graves dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

6.13. La partie défenderesse relève qu'elle « ne voit pas ce qui [...] empêche [le requérant] de retourner dans [son pays] et de [s'] installer ailleurs, loin de [ses] marâtes et de leurs enfants ». Elle invoque à cet égard son profil et sa situation personnelle, ainsi que les soutiens dont il pourrait disposer en cas de retour au pays, dont celui de son père.

6.14. En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse semble, en réalité, se rallier implicitement au point de vue de la requête, selon lequel le requérant ne pouvait avoir accès à une protection effective en Guinée au sens de l'article 48/5, §2, de la loi. Elle ne soutient pas davantage qu'il existe « de bonnes raisons de croire » que les atteintes graves dont a été victime le requérant ne se reproduiront pas, mais déplace, comme le souligne la requête, le débat sous l'angle de l'alternative de réinstallation à l'intérieur du pays.

Cette notion d'alternative de réinstallation à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.15. En l'espèce, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse que le requérant est un jeune homme vulnérable. Ainsi, il ressort de l'attestation psychologique du 11 mai 2021, que le requérant souffre d'un syndrome post-traumatique et d'anxiété en raison des sévices subis au pays, d'« insécurité permanente qui se traduit parfois par l'état de panique » et de « reviviscences » des événements, d'une « vulnérabilité extrême et une souffrance psychologique cliniquement significative ». L'avis psychologique du 11 février 2020 souligne que la requérante présente « une symptomatologie psychotraumatique » (« s'isole, repli, un peu ailleurs, dans son monde, troubles du sommeil, ruminations, inhibitions... »). Par ailleurs, dans ses attestations très circonstanciées du 12 décembre 2019 et du 19 août 2020, l'assistante sociale qui accompagne le requérant au quotidien dans son centre d'hébergement depuis février 2019, témoigne du manque de maturité du requérant, de sa difficulté à s'adapter, d'un « comportement et d'attitudes qui ne reflètent pas celles d'une personne majeure ». Elle souligne encore qu'il est « extrêmement timide et « maladivement discret ».

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit du seul fait que le père du requérant ait introduit une requête auprès du Tribunal de première instance de Conakry afin de solliciter un jugement tenant lieu d'acte de naissance en faveur du requérant que ce dernier bénéficie du soutien « non négligeable » de son père ou qu'il pourra bénéficier de sa protection ; son père ayant jusqu'à lors été incapable de le protéger des maltraitances de son épouse et de ses autres enfants, notamment en raison de ses très nombreuses absences liées à ses activités professionnelles.

Par rapport aux autres soutiens du requérant en Guinée, le Conseil constate que l'aide principale dont il bénéficiait venait de son oncle maternel, lequel a fui en même temps que le requérant et dont il est sans nouvelle depuis qu'ils ont été séparés au Maroc. S'agissant des autres soutiens dont a pu bénéficier le requérant, le Conseil relève que les aides qu'il a reçues étaient ponctuelles et limitées et qu'il ne peut compter sur un soutien durable ou une protection de la part de ces personnes. Le Conseil relève encore que la mère du requérant ne s'est pas occupée du requérant depuis son divorce - lorsque le requérant avait sept ans -, et séjourne au Sénégal.

Par ailleurs, si le requérant a effectivement pu faire preuve de débrouillardise pour trouver de l'argent, de la nourriture, des soins ou de l'aide lorsqu'il était en Guinée, le Conseil estime que cela témoigne plus d'une capacité de survie que d'une réelle capacité à construire seul une vie d'adulte.

6.16. Il découle de ce qui précède que la Commissaire adjointe ne démontre pas que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans une autre région de Guinée pour se soustraire à la violence de sa marâtre et de ses demi-frères.

6.17. Le Conseil constate donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays. Aucun autre indice ne vient valablement contrebalancer cet indice sérieux et il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

6.18. Il découle de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------